

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

Annexe au procès-verbal de la séance du 26 avril 1966.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à compléter l'article 355 du Code pénal
relatif à l'enlèvement des mineurs,*

PRÉSENTÉE

Par M. Roger CARCASSONNE
et les membres du groupe socialiste (1) et apparenté (2),

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une Commission spéciale.)

(1) *Ce groupe est composé de :* MM. Emile Aubert, Clément Balestra, Jean Bène, Daniel Benoist, Lucien Bernier, Roger Besson, Marcel Boulangé, Marcel Brégégère, Roger Carcassonne, Marcel Champeix, Michel Champeboux, Bernard Chochoy, Antoine Courrière, Maurice Coutrot, Georges Dardel, Marcel Darou, Michel Darras, Roger Delagnes, Emile Dubois, Emile Durieux, Abel Gauthier, Jean Geoffroy, Léon-Jean Grégory, Georges Guille, Roger Lagrange, Georges Lamousse, Edouard Le Bellegou, André Méric, Léon Messaud, Pierre Métayer, Gérard Minvielle, Paul Mistral, Gabriel Montpied, Marius Moutet, Charles Naveau, Jean Nayrou, Paul Pauly, Jean Péridier, Gustave Philippon, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Alex Roubert, Georges Rougeron, Abel Sempé, Edouard Soldani, Charles Suran, Paul Symphor, Edgar Tailhades, Roger Thiébault, René Toribio, Henri Tournan, Fernand Verdeille, Maurice Vérillon.

(2) *Apparenté :* M. Ludovic Tron.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Dernièrement, une nouvelle et dramatique affaire d'enlèvement d'un mineur a défrayé la chronique. Le pauvre enfant a finalement été rendu à ses parents, mais il était atteint de blessures graves. Il y a quelque temps, c'était la disparition d'un jeune garçon dont malheureusement il a été impossible de retrouver la trace.

La multiplication alarmante des crimes et délits de toutes sortes commis sur des enfants, allant des brutalités à l'enlèvement, appelle une action énergique des pouvoirs publics.

Les peines édictées par les textes répressifs existant en la matière sont dans l'ensemble suffisantes puisque les sanctions prévues sont, dans bien des cas, la réclusion criminelle à temps ou à perpétuité et même la peine de mort.

Une lacune existe néanmoins qui permet d'éviter toutes les rigueurs de la loi.

Aux termes de l'article 354 du Code pénal, l'enlèvement d'un mineur par fraude ou violence est puni d'une peine de réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans.

Si le mineur enlevé a moins de quinze ans, la peine encourue en application de l'article 355, premier alinéa, du même code est celle de la réclusion criminelle à perpétuité.

Cette dernière peine est appliquée, quel que soit l'âge du mineur, si le coupable s'est fait payer ou a eu pour but de se faire payer une rançon par les personnes sous l'autorité ou la surveillance desquelles le mineur était placé (art. 355, 2^e alinéa).

Toutefois, si le mineur a été retrouvé vivant avant qu'ait été rendu l'arrêt de condamnation, la peine est celle de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans (art. 355, 3^e alinéa).

Enfin, l'enlèvement emporte la peine de mort s'il a été suivi de la mort de l'enfant (art. 355, dernier alinéa).

A l'énoncé de ces pénalités, il apparaît que l'auteur de l'enlèvement d'un enfant âgé d'un peu plus de quinze ans, qui avait pour but de se procurer une rançon, n'est puni que de la simple réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans, si le coupable a pris la précaution de demander la rançon à des tiers.

La réclusion criminelle à perpétuité n'est, en effet, prévue que dans le cas où la rançon est demandée « aux personnes sous l'autorité ou la surveillance desquelles le mineur était placé ».

Si le tribunal admet les circonstances atténuantes, comme cela arrive souvent, l'auteur du crime peut fort bien ne se voir infliger qu'un an de prison, peine qui est susceptible d'être assortie du bénéfice du sursis.

Il est évident que, dans ces conditions, l'effet d'intimidation du texte répressif est absolument nul, le taux dérisoire de la peine pouvant être appliquée n'incitant en aucun cas à la réflexion les éventuels auteurs d'enlèvement.

Il convient de combler cette lacune et c'est pour cette raison que nous vous demandons de bien vouloir accueillir favorablement la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

Le second alinéa de l'article 355 du Code pénal est ainsi modifié :

« La même peine sera appliquée, quel que soit l'âge du mineur, si le coupable s'est fait payer ou a eu pour but de se faire payer une rançon. »